

DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON

LANNOY

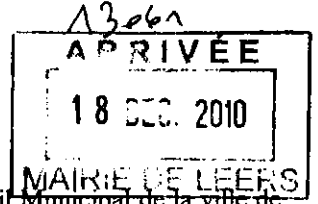
VILLE de LEERS

10/77

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010



L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en 2008 la Ville s'est engagée à améliorer la transparence et l'équité de l'aide qu'elle apporte aux associations. Un important travail d'analyse et de réflexion a donc été engagé par les élus, le service finances en lien avec les acteurs municipaux concernés et évidemment les associations.

C'est ainsi qu'un premier projet municipal a été présenté aux associations leersaises fin 2009 afin d'enrichir et de compléter les propositions envisagées.

Le dossier, initialement limité aux subventions en argent, a été étendu aux subventions en nature sous forme de prêts de salles, de matériels, ou la réalisation de prestations.

En effet, il a été constaté que l'aide financière ne représentait qu'environ 20 % de l'aide globale apportée par la Ville, les mises à disposition de locaux et terrains représentant 80 % du total du coût supporté par le budget communal.

L'année 2010 a été consacrée à l'élaboration d'un projet de charte finalisé.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la charte ci-jointe qui détermine les conditions de mise en œuvre de l'aide de la Ville aux Associations et les obligations qui en découlent pour chacune des parties signataires.

Adopté à 23 voix pour, 4 contre et 2 abstentions.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Vice-Président de LMCU



J.-C. VANBELLE

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

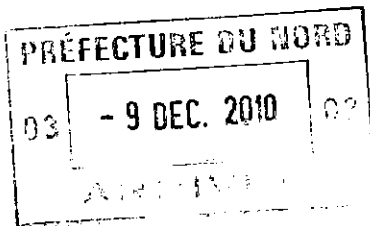
OBJET

'ARTE DE L'AIDE MUNICIPALE AUX ASSOCIATIONS

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 10.

Le Maire.

« Rendue exécutoire
Le 09.12.2010
Le Maire.



J.-C. VANBELLE »



CHARTRE DE L'AIDE APPORTEE PAR LA VILLE AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

Cette charte régit les relations entre la ville de Leers et les associations bénéficiant d'une aide municipale.

L'aide apportée par la ville peut être déclinée sous deux formes :

- Versement d'une subvention en espèces
- Mise à disposition de locaux et/ou de matériel à titre permanent et/ou occasionnel.

La Charte a pour but :

- d'assurer la transparence sur les conditions de participation de la ville de Leers tant sur le plan matériel que financier.
- de clarifier les règles s'appliquant à chacune des parties concernées.

Elle fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation et pourra être actualisée le cas échéant par des avenants ou ajouts de documents complémentaires.

I Principes généraux:

- ❶ L'aide de la ville est conditionnée par l'acceptation de la présente charte et l'envoi d'une demande écrite émanant de l'association.

La ville est en effet tenue de vérifier l'existence légale de l'association et son fonctionnement démocratique (ex : tenue d'assemblée générale annuelle)

Cette demande est réalisée chaque année par le biais d'un dossier permettant de recueillir des informations d'ordre général :

- situation réglementaire de l'association (dépôt des statuts en Préfecture),
- situation financière (bilan du dernier exercice connu).
- activité de l'association,
- nombre d'adhérents (dont les leersois),
- réalisations et manifestations organisées à Leers,
- occupation souhaitée des salles municipales pour le fonctionnement courant de l'activité de l'association.

La signature de ce dossier engage le Président. Pour information, toute fausse déclaration visant à obtenir des deniers publics est passible de caractériser un délit.

Les associations ayant une activité spécifique sur le territoire leersois devront déposer ce dossier en mairie lors de permanences organisées à cet effet en septembre.

Remarque : Une étude est en cours afin de permettre ultérieurement la saisie des informations via le site internet de la Mairie.

- ② Les dossiers incomplets ou en retard ne seront pas étudiés.
- ③ L'absence de dossier entraîne un refus systématique de toute aide ultérieure en argent ou en nature à destination de l'association durant l'année à venir.
- ④ L'aide de la ville ne sera pas reconduite de manière tacite.
- ⑤ Les groupes et partis politiques ainsi que les organismes culturels ou structures n'ayant pas de caractère associatif ne sont pas concernés par ce dispositif. De même que les manifestations municipales et la fête des Voisins.
- ⑥ Les associations sportives dépendant d'une entreprise située à Leers pourront bénéficier de prêt de terrains ou de salles (dans la limite des disponibilités) mais pas de subvention en espèces.

II L'aide municipale en espèces

a) Instauration d'un barème

Il est fixé par le Conseil Municipal et permettra le calcul de la subvention selon des critères fixés en lien avec la nature de l'activité de l'association.

Le Conseil Municipal souhaite favoriser l'accès au sport pour tous les habitants et d'une manière générale l'amateurisme (pratique non professionnelle d'une activité), aucun critère ne sera destiné à valoriser le développement de l'élitisme,

b) Application du barème

Les associations sont classées par groupes homogènes présentant des caractéristiques d'activité similaires. Ces éléments sont déterminés selon l'objet statutaire de l'Association. (Critères et liste à établir).

La commission municipale dont relève l'association est chargée de proposer le montant de la subvention annuelle selon les critères prévus par le barème

Les subventions sont versées selon la liste nominative dressée dans le cadre du vote du Budget Primitif de la commune.

c) L'aide municipale sera différenciée pour les leersois et les non-leersois

L'objectif est de favoriser le développement des activités associatives en faveur des habitants de la commune.

d) Subventions conditionnelles

Des subventions conditionnelles pourront être attribuées.

Elles seront versées :

- si le projet a été prévu dans le dossier de demande annuelle de subvention. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

- après réalisation de l'activité et transmission de pièces justifiant :

La réalisation effective d'une manifestation d'ampleur exceptionnelle,

L'équilibre financier de l'activité et l'intervention des différents partenaires financiers.

La réalisation effective de la dépense (factures acquittées).

- NB : la ville est libre de déterminer l'effort financier qu'elle souhaite réaliser et ne peut être tenue de financer la totalité de la somme demandée par l'Association.

III L'aide municipale en nature.

A) Les prêts d'équipements municipaux : salles ou terrains

Règles générales :

La ville a pour objectif de favoriser la bonne gestion du patrimoine communal en veillant à l'adéquation entre l'activité de l'association (ex nombre d'adhérents) et la dimension des locaux prêtés.

Les salles sont équipées d'une ligne téléphonique permettant l'appel de services de secours en cas d'urgence.

L'association est tenue de respecter les normes en vigueur notamment la limitation des décibels.

La capacité d'accueil fixée par la commission de sécurité devra être scrupuleusement respectée. A défaut l'association se verra refuser tout prêt pour une durée de 12 mois.

La ville assure l'entretien courant des salles et terrains municipaux. Les associations sportives bénéficiant d'un clubhouse et de réserves en assurent le nettoyage régulier.

En cas de dégradation, l'association se verra refuser l'accès des locaux ou terrains tant qu'elle n'aura pas assuré la remise en état.

En cas de dégradations graves, l'accès au terrain pourra être interdit ou la salle pourra être fermée en attendant la réparation par l'Association.

Après chaque utilisation de salle, les associations sont tenues de s'assurer que les portes soient fermées, les lumières éteintes et l'alarme correctement enclenchée.

Les frais engendrés par une mauvaise activation de l'alarme seront facturés à l'Association.

En cas de force majeure entraînant la fermeture d'une salle, la ville n'est pas tenue de proposer une solution de rechange permettant aux associations de continuer à exercer leur activité.

Trois types de prêt peuvent être réalisés

1) Les utilisations à titre exclusif

L'équipement municipal est prêté de façon exclusive à une seule association.

Une convention précise la nature des locaux et des matériels mis à disposition, les modalités d'utilisation et la répartition des responsabilités entre propriétaire et usagers (assurance obligatoire, entretien, etc...).

2) Les utilisations régulières

Il s'agit des mises à disposition de locaux et de matériels dans des équipements municipaux partagés par plusieurs utilisateurs.

Une convention est établie. Elle fixe les créneaux horaires alloués pour l'année ainsi que les détails des locaux et matériels utilisés.

Pour ces deux types de prêt :

Les associations bénéficient de moyens d'accès pour l'année (clés ou badges) dont l'usage s'exerce sous la responsabilité exclusive du Président de l'association. Le premier badge est gratuit, deux badges supplémentaires maximum pourront être attribués à titre payant (facturation au prix d'achat).

Les associations sont sollicitées en fin d'année scolaire par le service gestionnaire selon la nature des locaux (scolaires, sportifs, autres...). Le maintien de la mise à disposition est conditionné par l'envoi en Mairie du formulaire de demande de subvention.

Les conventions sont actualisées le cas échéant en cas d'évolution de l'activité de l'association.

3) Les occupations occasionnelles

a) L'usage des locaux et des terrains est réservé en priorité :

- Aux manifestations municipales. Une salle ne pourra être prêtée à une association le lendemain d'une manifestation municipale le nettoyage n'étant pas assuré par le personnel municipal le week-end.
- Aux manifestations organisées par les Ecoles et le Collège. (NB : Les associations de Parents d'élèves sont soumises aux mêmes règles que les autres associations leersoises).

b) Nombre de prêts annuels :

Comme pour les aides en espèces les associations sont classées par groupes homogènes présentant des caractéristiques d'activité similaires. Ces éléments sont déterminés selon l'objet statutaire de l'Association. (Critères et liste à établir).

Le nombre de mises à disposition maximum est fixé à :

- cinq mises à disposition pour les associations proposant des activités culturelles.
- trois pour les autres associations

c) La définition d'une mise à disposition s'entend comme suit :

- Prêt de la Salle Kerkhove - et ou - de la salle annexe Kerkhove (un seul prêt si les deux salles sont nécessaires à l'activité).
- Prêt des salles polyvalentes situées rue Pasteur
- Durant la journée du samedi ou celle du dimanche.
- Une même salle ne pourra être prêtée plus de 7 jours calendaires consécutifs à une même association
- Les prêts pour les assemblées générales ou les réunions ne sont pas comptabilisées. Les assemblées générales seront prioritairement réalisées dans la Salle annexe Kerkhove.
- Les associations sportives bénéficiant de locaux dotés de tables et chaises pourront utiliser les Salles Kerkhove et Pasteur pour leurs manifestations extra-sportives à condition que leur clubhouse ne permette pas d'accueillir le nombre de personnes attendues.

d) règles générales pour la ville

Chaque année la ville sollicite les associations pour organiser la répartition des salles entre les différents utilisateurs.

Les associations établissent leur programme en fixant leurs priorités.

Les attributions sont déterminées lors d'une réunion à laquelle sont conviées les responsables d'associations.

A l'issue de cette réunion la ville établit le calendrier des festivités qui précise les activités programmées durant l'année civile à venir.

Exceptionnellement des manifestations pourront être autorisées sous réserve de disponibilité de la salle à la période souhaitée (pas de manifestation ou annulation d'une manifestation prévue au calendrier des festivités). Les demandes devront être réalisées au plus tard 15 jours avant la date de manifestation souhaitée.

Un état des lieux sera réalisé conjointement entre un représentant de la ville et de l'association avant la remise des clés et après la manifestation.

e) Règles qui s'imposent aux associations

Au plus tard deux semaines avant la manifestation, prévue au calendrier, l'association devra adresser une demande de confirmation de mise-à-disposition de la salle et préciser les besoins éventuels en matériels.

L'association ne pourra pratiquer de propagande commerciale, ou un affichage dans le cadre d'un sponsoring, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation écrite de la mairie

Les associations devront s'acquitter du rangement et du nettoyage complet du local toilettes et hall.

Si deux associations se succèdent dans une même salle le week-end, la première est tenue de procéder au nettoyage des locaux à la fin de la manifestation pour permettre un usage normal de la salle dès le dimanche matin.

Aucune réattribution de salle ne devra être pratiquée directement entre les associations sans que la ville ne soit avertie et n'ait donné son accord,

En cas d'annulation de la manifestation, l'Association devra prévenir la ville dans les meilleurs délais pour permettre une éventuelle réattribution de la Salle concernée.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner un refus ultérieur de prêt des salles par la ville.

4) Prêt de vaisselle

Ces mises à disposition comprennent la vaisselle fournie le cas échéant.

Les associations seront tenues de verser une caution lors de la remise des clés.

Les dégradations (perte, casse, etc...) seront facturées selon un barème adopté par le Conseil Municipal.

Les frais seront défalqués de la caution, le complément éventuel étant remboursé par l'association.

5) Autres prêts de matériels

Les associations peuvent bénéficier sur demande et dans la limite des disponibilités des matériels suivants :

- Tables et chaises
- Réfrigérateurs
- Tentés et tonnelles
- Matériels de cuisson de la cuisine dans la Salle annexe Kerkhove ou la salle Pasteur
- La sonorisation fixe de la Salle Kerkhove

B) Les prestations réalisées par les services municipaux

Outre les prêts de salles et matériels les associations peuvent bénéficier des prestations suivantes :

- 1) chaque année reprographie d'un jeu de 3 600 tracts au format A5 et de 50 Affiches format A3 (La conception, la mise en page et leur vérification sont assurés par l'association).
- 2) Réalisation d'un encart noir et blanc en pages intérieures du Magazine Municipal pour 3 manifestations annuellement au choix de l'association
- 3) Lorsque le site internet de la Ville sera opérationnel : Insertion d'informations après validation par la Ville.
- 4) Transports de tables et de chaises (dans la limite de la capacité d'accueil de la salle)
- 5) La ville peut attribuer des lots, récompenses ou coupes sportives. Une évaluation de ce dispositif sera réalisée et la Ville se réserve le droit d'instaurer un quota.

IV Publicité des aides de la ville.

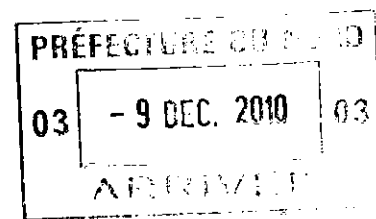
Un bilan des sommes versées aux associations est réalisé annuellement et présenté lors de l'approbation du compte administratif.

La Ville se dotera d'outils permettant une évaluation des frais inhérents à la mise à disposition des locaux, matériels et terrains par la commune.

Le Maire
Vice-Président de L.M.C.U

Le Président de
l'Association nommée

J C VANBELLE



DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

VILLE de LEERS

10/78

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010

1306
18 DEC. 2010
MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deleval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailly - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deleval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que la charte de l'aide apportée par la Ville aux associations prévoit l'instauration d'un barème permettant le calcul de la somme versée annuellement à chaque association.

Il propose qu'à compter de 2011 pour le domaine sportif :

1) la subvention municipale soit déclinée en multiple d'une base dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre du vote du Budget Primitif.

2) Le coefficient applicable pour chaque critère soit proposé par la commission sports et vie des quartiers

3) Le coefficient retenu permette de valoriser :

⇒ La participation aux frais de création : versée lors de la déclaration de l'association en préfecture.

⇒ Le fonctionnement courant de l'association en tenant compte des adhérents leersois et non-leersois

⇒ La participation de la ville à la formation des encadrants

⇒ La participation de la ville aux frais d'arbitrage.

Les participations pour plan de formation et frais d'arbitrage, devront être justifiées par la présentation de factures.

⇒ La participation aux déplacements pour les compétitions organisées dans le cadre d'un championnat ou d'un tournoi

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

OBJET

CREATION D'UN
BAREME DE CALCUL DES
SUBVENTIONS
VERSEES AUX
ASSOCIATIONS
SPORTIVES

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 10.

Le Maire.

« Rendue exécutoire

Le 09.12.2010

Le Maire,

J.C. VANBELLE »

03 - 9 DEC. 2010 03
ARRIVÉE

La participation aux frais de déplacement pourra être versée sur présentation d'une attestation détaillant les frais kilométriques.

⇒ L'organisation d'évènements particuliers et ponctuels.

La participation de la Ville doit avoir été sollicitée lors du dépôt annuel du dossier prévu dans la charte. Aucune demande ultérieure ne sera prise en compte, le principe étant l'absence d'effet rétroactif.

Pour permettre l'évaluation de cette participation, l'association devra fournir tous les éléments permettant d'évaluer l'incidence financière du projet. La participation de la Ville sera versée après la réalisation effective de l'évènement et la validation par l'adjoint de référence de son montant définitif.

Une participation peut être versée à l'occasion de certains anniversaires de création de l'association, sous réserve de l'organisation d'une manifestation particulière, d'ampleur exceptionnelle par rapport à l'activité habituelle et récurrente de l'association

Monsieur le Maire termine en précisant que :

- Considérant qu'au moment du vote du Budget primitif les associations sportives auront quasiment réalisé les $\frac{3}{4}$ de leur activité et qu'elles ne seront pas en mesure d'ajuster leur budget avant la période septembre 2011 - juin 2012, un plancher est prévu à titre exceptionnel pour le montant de subvention ordinaire. En 2011 la subvention ordinaire ne pourra être inférieure à celle attribuée en 2010. A titre d'information la somme résultant de l'application du nouveau barème leur sera communiquée pour qu'elles puissent en tenir compte lors de la prochaine saison sportive.

- des critères seront également créés pour les autres secteurs de la vie associative en vue d'une mise en œuvre en 2012.

Adopté à 23 voix pour et 6 abstentions.

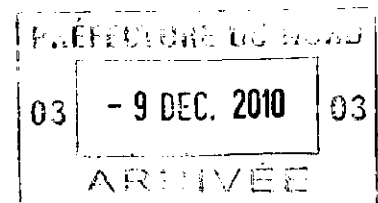
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU,

J. Vanbelle
J. VANBELLE



NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 1er décembre 2010

ARRIVEE
18 DEC. 2010
MAIRIE DE LEERS

L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que, dans le cadre du vote du budget, le Conseil Municipal fixe, par délibération, le montant annuel couvrant les frais de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc, les crédits étant inscrits à l'article 6574.

Afin de pouvoir effectuer le paiement des factures à compter du 1^{er} Janvier 2011, il propose au Conseil de prévoir la somme de 57 930 € à l'article 6574 et précise que pour l'année 2011, le montant de la somme sera repris lors du vote du budget. Les modalités de versement de cette somme sont inscrites dans la Convention du contrat d'association signée en septembre 2005.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à 23 voix pour et 6 abstentions.

- accepte de prévoir la somme de 57 930 € à l'article 6574 afin de permettre le règlement des factures de l'école Jeanne d'Arc, à compter du 1^{er} Janvier 2011.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU,

J.-C. VANBELLE

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 2010.

Le Maire.

J. Vanbelle

« Rendue exécutoire
Le 09.12.2010
Le Maire,

J. Vanbelle
J.-C. VANBELLE

PREFECTURE DU NORD
03 - 9 DEC. 2010 03
ARRIVEE

DEPARTEMENT

VILLE de LEERS

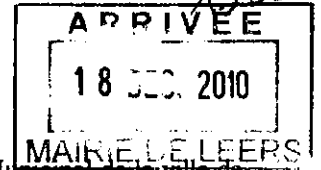
10/80

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON
LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010



L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

OBJET

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deval – M. Nys

MODIFICATION DE LA CONVENTION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE EN RAISON DE L'EVOLUTION DES SITUATIONS FAMILIALES

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle qu'un premier accord a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants de communes du secteur pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures. Aussi, par convention en date du 30 juin 1990, la Ville de Leers a ensuite adhéré à cet accord.

Or, en raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, il convient d'adapter le protocole d'accord intercommunal annexé.

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 10.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- l'autoriser à signer le nouveau protocole d'accord ;
- autoriser la signature de tout avenant lié au présent protocole d'accord ;
- autoriser le reversement du forfait intercommunal aux écoles privées qui accueillent des enfants extérieurs avec accord préalable,
- prévoir l'encaissement des recettes au budget de l'exercice,
- autoriser le paiement du forfait intercommunal aux articles correspondant à leur nature.

Le Maire.

Adopté à l'unanimité.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

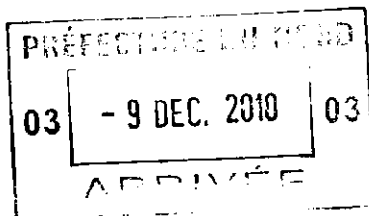
« Rendue exécutoire
Le 09.12.2010
Le Maire,

J.C. VANBELLE »

Le Maire,
Vice-Président de LMCU,



J.-C. VANBELLE



COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE
CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELEVES EXTRA-MUROS

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée - article 23

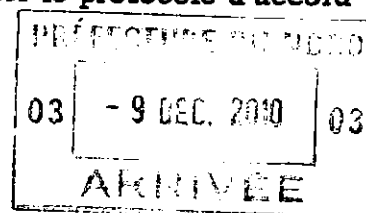
Préambule :

Une premier accord a été conclu le 4 mars 1989 entre les représentants des communes de BONDUES, BOUSBECQUE, CROIX, HALLUIN, LINSELLES, MARCQ EN BAROEUL, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING, pour fixer les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes extérieures.

Par la suite, de nouvelles négociations ont engendré l'adhésion des communes de HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MOUVAUX, ROUBAIX, TOUFFLERS, WASQUEHAL ET WATTRELOS et ce, par convention en date du 30 juin 1990. La commune de COMINES, quant à elle, a intégré par avenant la coopération intercommunale en date du 1^{er} juillet 1991 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy par décision intercommunale du 7 février 2007.

En raison de l'évolution des situations familiales et de la nécessité de définir de manière plus précise les conditions de prise en charge administratives et financières des élèves extra-muros, il convient d'adapter le protocole d'accord intercommunal susvisé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :



Article premier :

Un accord est conclu entre les villes de BONDUES, BOUSBECQUE, COMINES, CROIX, HALLUIN, HEM, LEERS, LINSELLES, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ EN BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE EN FERRAIN, RONCQ, ROUBAIX, TOUFFLERS, TOURCOING, WASQUEHAL et WATTRELOS, en application de la délibération de leur Conseil Municipal, ainsi que le SIVU du Petit Prince de LYS LEZ LANNOY, en application de la délibération de son conseil d'administration, pour fixer les conditions de la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques et privées accueillant des enfants de communes **extérieures de l'intercommunalité.**

Article 2 :

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et notamment à l'article 23, les représentants des communes signataires s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement des seules écoles publiques et privées suivantes :

- Les écoles maternelles et classes enfantines ordinaires ou spécialisées ;
- Les écoles élémentaires ordinaires ou spécialisées.

Pour l'application de la présente convention, la définition des écoles privées entrant dans son champ d'application est la suivante :

- Ecoles sous contrat d'association ;
- Ecoles sous contrat simple pour lesquelles la commune où elles se situent assume les charges de fonctionnement, la somme fixée à l'article 4 ci-dessous étant ramenée, le cas échéant, au niveau de ces charges constatées par élève.

Il est cependant convenu que chaque municipalité pourra librement déterminer les conditions d'accueil dans les écoles de sa commune, des enfants domiciliés à l'extérieur, dans le respect de la loi susvisée.

Article 3 :

Conformément au règlement d'application annexé à la présente convention, la procédure de demande d'inscription est fixée ainsi qu'il suit :

- Demande présentée par la famille à la mairie de l'école sollicitée ;
- Utilisation des imprimés dont modèles ci-joints (**toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification y soit apportée**) ;
- Envoi de cet imprimé à la mairie du domicile (un exemplaire) **accompagné des pièces justificatives conformément au règlement d'application** :
 - pour information, pour ce qui concerne les cas 1 à 5,
 - pour accord, pour ce qui concerne les cas 6 et suivants : chaque mairie de domicile pouvant accepter que tout ou partie de ces derniers motifs ne donnent pas lieu à accord préalable.

Article 4 :

Le montant de la contribution forfaitaire par élève et par an, fixé pour une année scolaire sur la base des effectifs recensés au 15 novembre de l'année en cours, sera déterminé d'un commun accord. Le paiement interviendra au 30 avril et sera adressé à la commune d'accueil qui transmettra un mémoire accompagné de la liste nominative des enfants scolarisés dans sa commune.

Depuis l'année scolaire 2005/2006, ce montant est fixé à 184 euros par enfant.

En ce qui concerne la résidence alternée et en cas de scolarisation dans une commune autre que celle des deux parents, la participation financière sera partagée, à part égale, entre les deux communes de domicile.

Article 5 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire **2011/2012**, renouvelable par tacite reconduction sauf détermination contraire de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration de la convention en cours.

Elle peut, avant le terme fixé, être résiliée sans délai d'un commun accord entre les parties contractantes.

Elle pourra être révisée dès la parution d'une loi fixant les modalités de fonctionnement des établissements d'enseignement publics et privés.

Article 6 :

Il est convenu que la présente convention est adoptée dans des termes strictement identiques entre les communes signataires.

Article 7 :

D'autres communes pourront, si elles le souhaitent, se rattacher à la présente convention. Un avenant devra alors être établi.

Article 8 :

Le présent texte prend effet avec la rentrée de l'année scolaire **2011/2012**.

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties,

A, le

COOPERATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE SCOLAIRE
APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELEVES
EXTRA-MUROS

REGLEMENT D'APPLICATION
(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée - article 23)

PRÉFECTURE DU	- 9 DEC. 2010	03
ARRIVÉE		

Article premier : Le présent règlement est adopté par les dix huit communes signataires de la convention intercommunale du 30 juin 1990 et le SIVU du Petit Prince de Lys Lez Lannoy en 2007. Il a pour but de préciser et rationaliser les conditions d'application de la dite convention et d'en décrire la procédure d'application.

Pour mémoire, il est rappelé que cette convention est actuellement applicable entre les communes de : BONDUES – BOUSBECQUE – COMINES – CROIX – HALLUIN – HEM – LEERS – LINSELLES – LYS LEZ LANNOY – MARCQ EN BAROEUL – MOUVAUX – NEUVILLE EN FERRAIN – RONCQ – ROUBAIX – TOUFFLERS – TOURCOING – WASQUEHAL – WATTRELOS – SIVU DU PETIT PRINCE DE LYS LEZ LANNOY.

Article 2 : La procédure d'application est exécutée au moyen d'imprimés, dont un exemplaire est ci-annexé. Toutes les communes utiliseront le même imprimé sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Cette procédure doit être appliquée chaque fois que la scolarisation d'un enfant est envisagée dans une commune qui n'est pas celle de son domicile. Il s'en déduit et est confirmé que le changement d'école dans la même commune, y compris le passage de l'école maternelle à l'école primaire, ne donne pas lieu à emploi de la procédure. Par contre, tout changement d'établissement : du public vers le privé ou du privé vers le public implique d'établir un nouveau dossier.

Article 3 : **Pour le public :** les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située l'école envisagée, mairie qui sera définie dans la suite du présent texte par les termes « mairie d'accueil ». La mairie de la commune où se situe le domicile de la famille sera définie par les termes « mairie de domicile ».

Pour le privé : les imprimés, sont délivrés aux familles par la mairie ou par l'établissement privé envisagé par la famille.

Article 4 : L'imprimé, jaune (pour les écoles publiques) ou parme (pour les écoles privées), dûment rempli et complété des pièces annexes exigées, est déposé par la famille à la Mairie d'accueil ou à l'établissement scolaire qui le transmet à la mairie d'accueil. A charge pour celle-ci de l'envoyer à la mairie de domicile qui donne sa décision.

Pour les familles, il est recommandé de déposer les dossiers de demande de dérogation avant le 30 avril pour permettre une gestion intercommunale des dossiers.

En tout état de cause, les dossiers doivent être déposés, complets, avant la date de la rentrée scolaire, hormis pour les déménagements en cours d'année.

Toute demande qui n'est pas déposée dans ce délai pour permettre une instruction, par les mairies concernées, s'expose à un refus qui, au cas où la scolarisation serait néanmoins intervenue, ne permettrait pas la prise en charge financière correspondante.

Pour la gestion administrative des communes et en ce qui concerne notamment les élèves inscrits lors de la rentrée scolaire de septembre, les délais préalables doivent permettre l'arrivée de la demande à la mairie d'accueil avant le 30 septembre. **Les délais d'instruction sont tolérés jusqu'à la veille de l'édition des listes des enfants recensés à la date de la rentrée (soit le 14 novembre, cachet d'arrivée faisant foi).**

Après étude du dossier par la mairie d'accueil, l'imprimé est transmis à la mairie de domicile dans un délai de 15 jours, pour examen. Après décision de celle-ci, la mairie d'accueil termine l'instruction en assurant la notification à la famille.

Article 5 : Ecoles publiques et écoles privées :

Les familles sont réputées avoir opéré leur choix préalable entre école publique et école privée.

Obligation d'accueil de par la loi :

Article 6 : Définition des cas présentés par les familles (cas 1 à 5) :

Cas numéro 1 : pas de place dans une école publique de la commune de domicile, la commune d'accueil est tenue d'accepter l'enfant (*attestation de la mairie*)

Cas numéro 2 : les parents travaillent tous les deux et il n'y a pas de service de garde et de restauration scolaire dans la commune de domicile – (*joindre les attestations d'emplois des deux parents et l'attestation de la mairie*) ;

Cas numéro 3 : frère ou sœur scolarisé dans une école primaire ou maternelle de la commune d'accueil – la prise en compte de cette scolarisation ne vaut évidemment que si elle a fait l'objet d'un accord ou acquiescement. La référence de cet accord ou acquiescement de la commune de domicile doit être justifiée et jointe à la demande.

- Si le frère ou la sœur n'a pas obtenu d'accord de scolarisation, la commune de domicile n'a pas d'obligation de prise en charge financière.
- Si la fratrie n'est pas réunie au titre de l'année scolaire (passage au collège), la commune de domicile n'a pas d'obligation de prendre en compte la demande.

Cas numéro 4 : Raisons médicales : hospitalisation fréquente ou nécessité de soins médicaux réguliers impossible dans la commune de domicile

Cas numéro 5 : **DEMENAGEMENT**

Domicile de l'enfant : Il s'agit de celui au jour de la rentrée scolaire, ou du jour d'entrée à l'école s'il ne coïncide pas avec cette date de rentrée. Il doit être justifié par tout document pouvant l'établir (facture d'électricité, de téléphone, etc ...).

Lorsqu'un élève change de commune de domicile, tout en restant dans l'école où il est scolarisé, puisqu'il a la faculté, conformément à la loi, de poursuivre son cursus scolaire suite à un déménagement, la famille doit remplir une demande de dérogation

accompagnée des pièces demandées en complétant le cadre « Déménagement » avec justificatifs des précédent et nouveau domiciles, ainsi qu'un certificat de scolarité.

Il est recommandé de transmettre cet imprimé avant le 30 septembre de l'année en cours **voire jusqu'au 14 novembre**. Pour les déménagements de plus d'un an (régularisation), la prise en charge financière par la commune de domicile sera gérée au cas par cas.

Cas particulier : pour les professions libérales ou commerciales, joindre le justificatif du local professionnel qui peut être considéré comme justificatif de domicile.

Extension des critères intercommunaux – non-obligation d'accueil de par la loi.

Article 7 : Définition des cas présentés par les familles (cas 6 à 8) :

Cas numéro 6 : orientation vers une classe spécialisée - absence de place dans une **classe spécialisée** de la commune de domicile (**type CLAD ou CLIS**) **suite à la notification d'orientation de la M.D.P.H.** – si cette absence de place correspond à la nécessité de scolarisation dans une classe spécialisée, il y a obligation de prise en charge financière de la commune de domicile. Il y a bien sûr lieu de joindre la justification de cette orientation par l'organisme compétent. (*Voir la tarification des activités scolaires, cantine ...*)

Cas numéro 7 : les parents travaillent tous les deux, dont l'un dans la commune d'accueil (*joindre des attestations d'emplois et dernières fiches de salaire*) ;

cas numéro 8 : les parents travaillent tous les deux et la reprise de l'enfant à l'école est assurée par les grands-parents domiciliés dans la commune d'accueil (*joindre les attestations d'emplois, les dernières fiches de salaire, une attestation sur l'honneur manuscrite des grands-parents mentionnant la reprise de l'enfant, un justificatif de domicile des grands-parents, justificatif d'état-civil des grands-parents mentionnant la filiation avec les parents de l'enfant*).

Article 8 : Parents séparés

Pour les 3 cas suivants :

1. En cas de divorce ou de séparation judiciaire, la garde de l'enfant doit être justifiée par la communication du jugement ou d'un document officiel établissant cette situation ;

2. Pour la résidence alternée ;

► Il n'y a pas lieu d'établir un dossier quand un des parents est domicilié dans la commune d'accueil. En cas de scolarisation dans une commune autre que celles des deux parents, la participation financière devra être partagée de manière équitable entre les communes de domicile.

3. En cas de non-mariage et quels que soient les cas familiaux, la preuve de l'exercice de l'autorité parentale doit être faite par tous moyens dont la présentation du livret de famille.

Article 9 : Suivi des dossiers

Lors de sa décision, la mairie de domicile indique de façon très visible la date d'effet : « accorde ou refuse la prise en charge financière pour l'année scolaire 200../200. ». A défaut, l'accord sera implicite.

La référence à cette date figure sur tous les imprimés ou listes communiquées entre communes. L'utilisation de cette référence s'impose à tous, directeurs d'écoles compris, et permet de s'assurer immédiatement que la procédure a été respectée.

Pour tous les cas de dérogation scolaire, hormis celui lié à l'orientation en classe spécialisée, l'affectation de l'élève sera laissée à la libre appréciation du maire ou de son représentant (*notification précisée sur les fiches de dérogation*).

Article 10 : Gestion des mouvements financiers entre les communes :

Les listes arrêtées au 15 novembre par la mairie d'accueil sont adressées en double exemplaire ou état néant à chaque mairie de domicile. Elles comportent la référence de l'accord prescrit à l'article 9 L'un des exemplaires est retourné à la mairie d'accueil avec accord ou observations dans un délai d'un mois maximum.

La commune qui n'aurait pas sollicité la participation financière sera dans l'obligation de justifier les motifs pour percevoir de nouveau le forfait.

La rétroactivité se limiterait à l'année civile en cours eu égard à la gestion budgétaire des collectivités.

Si interruption de la scolarité, un nouveau dossier doit être établi.

En ce qui concerne les écoles privées, la participation financière est versée à la commune d'accueil qui la rétrocède aux organismes de gestion des écoles privées concernées.

L'accord de prise en charge financière est accordé pour la totalité du cycle maternelle et élémentaire confondus.

Les avis de paiement émis par les Trésoriers Municipaux doivent mentionner les références des lettres municipales de demande de paiement, sous la forme suivante : « FORFAIT INTERCOMMUNAL - Année scolaire 200../200. - APPEL N° 1 ».

Adopté à

et certifié conforme,

DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

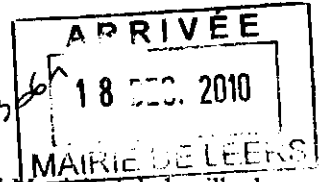
VILLE de LEERS

10/81

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010



L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que la Ville de Leers organise chaque année les Artisanales à la salle A. Daudet, rue Roger Salengro.

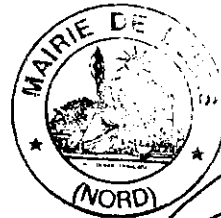
Devant l'augmentation des frais d'organisation liée à l'essor de cette manifestation, il propose donc d'augmenter le tarif de réservation des stands fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2007, à partir de 2011 comme suit :

- de 8,00 à 10,00 € le mètre linéaire

Adopté à l'unanimité.

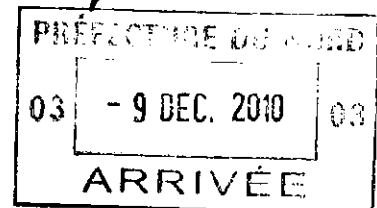
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU,

J-C VANBELLE



Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

OBJET

IFS ARTISANALES -
FIXATION DES TARIFS

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 10.

Le Maire.

« Rendue exécutoire
Le 09.12.2010
Le Maire,

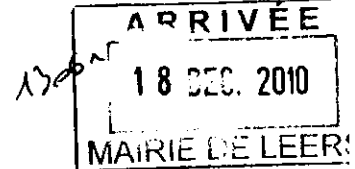
J.C. VANBELLE »

NORD
ARRONDISSEMENT
LILLE
CANTON LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010



L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deleval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deleval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du décret n° 95-635 du 06 mai 1995, dont les dispositions sont reprises aux articles D 2221-1, D 2224-2, D 2224-3 et annexe V du Code et en application de la loi 2002-276 relative à la démocratie de proximité votée le 27 février 2002, en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a obligation de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de l'élimination des déchets.

Il précise que les compétences en matière d'élimination des déchets ménagers étant exercées par la Présidente de Lille Métropole communauté Urbaine, celle-ci a présenté lors de la séance du Bureau de la Communauté en date du 25 juin 2010, le rapport relatif à l'exercice 2009, qui a été adopté par délibération n° 10 C 0447 pour l'élimination des déchets ménagers, après avoir été soumis à une Commission Consultative des Usagers des services publics locaux, conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

Aussi Monsieur le Maire présente un résumé du rapport qu'il a reçu en date du 16 août 2010 et invite les Adjoints et les Conseillers Municipaux à prendre connaissance de la totalité au service Administration Générale

Pour la collecte et le traitement des résidus urbains, les coûts se répartissent comme suit :

Le coût global de la collecte est de 114,16 € T.T.C. la tonne toutes recettes déduites, dont :

- collecte des déchets des ménages en porte à porte : 135,02 € la tonne.
- encombrants au porte à porte : 108,38 € la tonne.
- Apport volontaire en déchetterie : 53,71 € la tonne (recettes déduites).
- Activités professionnelles : 245,05 € la tonne (recettes déduites).
- Collecte des déchets cantonnage et divers : 90,47 € la tonne.

Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

OBJET

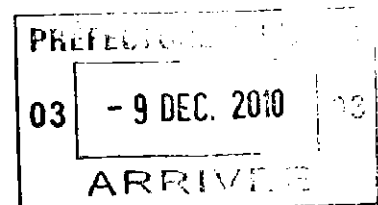
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ELIMINATION DES DECHETS - EXERCICE 2009

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 2010.

Le Maire.

« Rendue exécutoire
Le 09.12.2010
Le Maire,

J.C. VANBELLE »



Le coût global du traitement est de 59,26 € T.T.C. la tonne toutes recettes déduites.

Ce coût de traitement des déchets ménagers tient compte de l'ensemble des filières d'élimination et de valorisation dont les coûts sont détaillés page 36 du bilan « résidus urbains ».

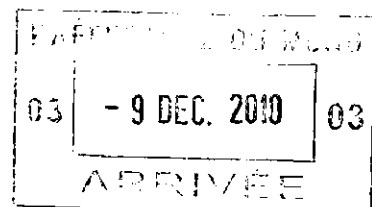
Le Conseil Municipal prend acte.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de l.M.U.
J-C Vanbelle
J-C VANBELLE



DEPARTEMENT

VILLE de LEERS

10/83

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

CANTON
LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010

13067
ARRIVEE
18 DEC. 2010
Mairie de Leers

L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois- M. Deval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L5211.39 du CGCT, le rapport d'activité de LMCU doit faire l'objet d'une communication aux conseillers municipaux, qui ont donc reçu le document relatif aux actions engagées en 2009. M. le Maire en présente ce soir les éléments les plus importants :

Rappel : LMCU est un EPCI créé en 1966 et présidé par Martine Aubry depuis avril 2008. Il regroupe 170 élus dont un Président et dix premiers vice-présidents chargés d'animer les pôles et commissions constitués autour des grandes missions de la communauté pour servir les 1,1 million d'habitants des 85 communes membres.

Missions essentielles : espaces publics urbains et naturels, écologie urbaine, transports, urbanisme, habitat et logement, développement économique, vivre ensemble, grands évènements, gouvernance.

Au niveau du budget 2009, LMCU a géré un ensemble de 7 budgets s'élevant à 1,4 milliard d'euros. Elle a soutenu le développement économique local en augmentant le niveau des investissements réalisés et en maîtrisant les dépenses de fonctionnement. Priorité a été donnée à la mobilité, à l'urbanisme, au logement et au développement économique (376 M€ sur 802M€ des dépenses de fonctionnement et d'investissement dédiées aux politiques communautaires).

Principales Activités et Réalisations 2009 :

Gouvernance : élaboration des contrats de territoire, engagée depuis 2008, prises de compétences des cours d'eau et canaux domaniaux ainsi que le soutien à la recherche.

Développement économique : adoption du Plan Métropolitain de Développement Economique (PMDE), programme EuraTechnologies avec pour objectif la plus grande pépinière d'Europe dédiée au TIC (Technologie de l'Information et de la Communication).

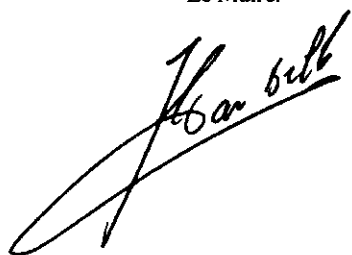
Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

OBJET

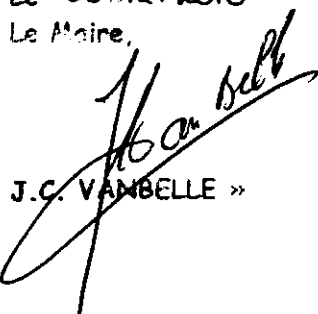
LILLE METROPOLE
COMMUNAUTE
URBAINE -
PRESENTATION DU
RAPPORT D'ACTIVITE
2009

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 2010.

Le Maire.



« Rendue exécutoire
Le 09.12.2010
Le Maire,



J.C. VANBELLE »

03 - 9 DEC. 2010 03
ARRIVEE

Habitat : soutien à la construction de logements sociaux, rénovation du parc ancien, lutte contre l'habitat indigne.

Urbanisme, aménagement, ville renouvelée : amélioration de l'Agenda 21, apparition dans les projets de la notion de Ville Intense (maîtrise de l'étalement urbain).

Mobilité et transports : nouvelle délibération cadre définissant les orientations de la politique communautaire vers la mobilité du 21^{ème} siècle, développement des parcs-relais aux abords des stations de métro et de tramway.

Vivre ensemble : mise en œuvre d'actions culturelles favorisant le développement de la notoriété de la métropole, permettre l'accès à la culture à un public élargi.

Ecologie urbaine : promotion de la qualité environnementale découlant de la gestion des déchets ménagers, construction et modernisation des stations d'épuration.

Espaces publics, urbains et naturels : conservation, maintenance, exploitation et aménagement des espaces publics, développement avec l'ENM de 10 000 hectares de nature et de loisirs, formalisation d'un plan bleu.

International et Eurorégion : renforcement de l'image et du positionnement à l'international de LMCU, amélioration de la coopération transfrontalière.

Finances, ressources humaines : évolution de l'organisation des services communautaires, contractualisation du plan de relance métropolitain.

Le conseil municipal prend acte.

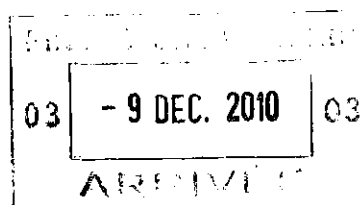
Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU,

J. Vanbelle
J. VANBELLE



DEPARTEMENT

NORD

ARRONDISSEMENT

LILLE

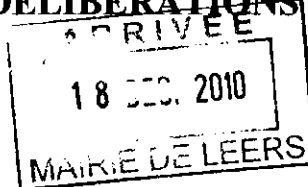
CANTON

LANNOY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 1er décembre 2010



L'an deux mille dix, le premier décembre, le Conseil Municipal de la ville de LEERS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Claude Vanbelle, Maire.

Etaient présents : MM. Vanbelle – Lejeune (pouvoir M. Deval) - Mme Vandewalle - M. Decruyenaere - Mme Saint-Oyant - MM. Deschamps (pouvoir Mme Dubois) - Laumailé - Mme Petit - M. Foveau - Mme Mouveaux - MM. Berthe - Rommel – Mme Deedene - MM. Cottenye -Bataille - Mmes Demeyere - Desquennes - Kerlidou - Bovin - Lefrancq - Vercruysse - Boone - MM. Rotsaert - Nowak –François – Mme Pétrieux (pouvoir M. Nys)

Absents excusés : Mme Dubois– M. Deval – M. Nys

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L5211.39 du CGCT, le rapport d'activité de LMCU doit faire l'objet d'une communication aux conseillers municipaux, qui ont donc reçu le document relatif aux actions engagées en 2009. M. le Maire en présente ce soir les éléments les plus importants :

Rappel : LMCU est un EPCI créé en 1966 et présidé par Martine Aubry depuis avril 2008. Il regroupe 170 élus dont un Président et dix premiers vice-présidents chargés d'animer les pôles et commissions constitués autour des grandes missions de la communauté pour servir les 1,1 million d'habitants des 85 communes membres.

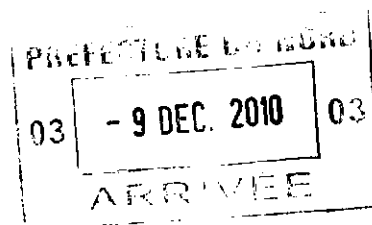
Missions essentielles : espaces publics urbains et naturels, écologie urbaine, transports, urbanisme, habitat et logement, développement économique, vivre ensemble, grands événements, gouvernance.

Au niveau du budget 2009, LMCU a géré un ensemble de 7 budgets s'élevant à 1,4 milliard d'euros. Elle a soutenu le développement économique local en augmentant le niveau des investissements réalisés et en maîtrisant les dépenses de fonctionnement. Priorité a été donnée à la mobilité, à l'urbanisme, au logement et au développement économique (376 M€ sur 802M€ des dépenses de fonctionnement et d'investissement dédiées aux politiques communautaires).

Principales Activités et Réalisations 2009 :

Gouvernance : élaboration des contrats de territoire, engagée depuis 2008, prises de compétences des cours d'eau et canaux domaniaux ainsi que le soutien à la recherche.

Développement économique : adoption du Plan Métropolitain de Développement Economique (PMDE), programme EuraTechnologies avec pour objectif la plus grande pépinière d'Europe dédiée au TIC (Technologie de l'Information et de la Communication).



Nombre de Conseillers en exercice	29
de Présents	26
de Votants	29

OBJET

LE METROPOLE
COMMUNAUTE
URBAINE -
PRESENTATION DU
RAPPORT D'ACTIVITE
2009

NOTA – Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 2 décembre 2010, que la convocation du Conseil avait été faite le 25 novembre 10.

Le Maire.

« Rendue exécutoire

Le 09.12.2010

Le Maire,

J.C. VANBELLE »

Habitat : soutien à la construction de logements sociaux, rénovation du parc ancien, lutte contre l'habitat indigne.

Urbanisme, aménagement, ville renouvelée : amélioration de l'Agenda 21, apparition dans les projets de la notion de Ville Intense (maîtrise de l'étalement urbain).

Mobilité et transports : nouvelle délibération cadre définissant les orientations de la politique communautaire vers la mobilité du 21^{ème} siècle, développement des parcs-relais aux abords des stations de métro et de tramway.

Vivre ensemble : mise en œuvre d'actions culturelles favorisant le développement de la notoriété de la métropole, permettre l'accès à la culture à un public élargi.

Ecologie urbaine : promotion de la qualité environnementale découlant de la gestion des déchets ménagers, construction et modernisation des stations d'épuration.

Espaces publics, urbains et naturels : conservation, maintenance, exploitation et aménagement des espaces publics, développement avec l'ENM de 10 000 hectares de nature et de loisirs, formalisation d'un plan bleu.

International et Eurorégion : renforcement de l'image et du positionnement à l'international de LMCU, amélioration de la coopération transfrontalière.

Finances, ressources humaines : évolution de l'organisation des services communautaires, contractualisation du plan de relance métropolitain.

Le conseil municipal prend acte.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.



Le Maire,
Vice-Président de LMCU,
J-C Vanbelle
J-C VANBELLE

